



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2023289-0002

portant ouverture et organisation d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement de la société CLARINS AZUR pour la construction d'une usine de production de cosmétique et de produits de soins à SAINTE-SAVINE

—
La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-10 et suivants ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le dossier de demande d'enregistrement de la société CLARINS AZUR, dont le siège social se situe 12, avenue de la porte des Ternes – 75017 PARIS, reçu en préfecture le 12 juillet 2023, relatif à la construction d'une usine de production de cosmétique et de produits de soins à SAINTE-SAVINE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2023 ;

VU le courrier établissant la recevabilité du 4 août 2023 ;

Considérant que les activités projetées, visées notamment par les rubriques 4331-2 et 1510-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises au régime de l'enregistrement ;

Considérant que la présente consultation porte sur la construction d'une usine de production de cosmétique et de produits de soins à SAINTE-SAVINE par la société CLARINS AZUR ;

Considérant que le territoire des communes de CHAPELLE-SAINT-LUC (LA), RIVIÈRE-DE-CORPS (LA) et TORVILLIERS sont concernés par le rayon d'un kilomètre autour de l'installation projetée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant quatre semaines, du lundi 6 novembre 2023 à 8h30 au lundi 4 décembre 2023 à 17h30 inclus, il est procédé dans la commune de SAINTE-SAVINE à une consultation du public portant sur la demande présentée par la CLARINS AZUR, relative à la construction d'une usine de production de cosmétique et de produits de soins située ZAC Parc d'activité du Grand Troyes – 10300 SAINTE-SAVINE.

Article 2 : Le dossier de demande d'enregistrement est déposé en mairie de SAINTE-SAVINE et est tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, pendant la durée de la consultation soit du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier est également accessible pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube : www.aube.gouv.fr, onglet « Publications » ;
- sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 25 42 37 85) ou par courriel (pref-cp-clarins@aube.gouv.fr).

Article 3 : Un registre est tenu à la disposition du public en mairie de SAINTE-SAVINE afin que ce dernier puisse y consigner ses observations. Si ces dernières sont remises par écrit, elles doivent être annexées à ce registre.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à la préfète de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes cedex, ou par voie électronique à pref-cp-clarins@aube.gouv.fr.

Les observations doivent impérativement être déposées pendant la durée de cette consultation du public. Toute observation reçue en dehors de cette période ne sera pas prise en compte.

Article 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de la présente consultation du public est affiché ou publié, au moins quinze jours avant le début de cette consultation :

- en mairies de CHAPELLE-SAINT-LUC (LA), RIVIÈRE-DE-CORPS (LA), SAINTE-SAVINE et TORVILLIERS, l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune,
- sur le lieu d'implantation projeté, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aube, aux frais du demandeur,
- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube, à l'adresse susmentionnée.

Article 5 : À l'issue de la consultation du public, le registre est clos par le maire de la commune de SAINTE-SAVINE, qui l'adresse immédiatement à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, annexé des éventuelles observations qui lui auront été adressées.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement.

Ces avis ne sont pris en considération que s'ils sont exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. Ces délibérations doivent, outre la transmission habituelle au contrôle de légalité, faire l'objet d'un envoi spécifique au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit à l'adresse postale de la préfecture susmentionnée, soit, de préférence, à pref-cp-clarins@aube.gouv.fr.

Article 7 : La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté de refus.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 16 OCT. 2023

La préfète



Cécile DINDAR